

AVIS JURIDIQUE N° 2003-22/CC
sur la convention internationale
contre la prise d'otages, adoptée par
l'Assemblée Générale des Nations
Unies à New York le 17 décembre
1979.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet
2003 aux fins de donner son avis sur la convention
internationale contre la prise d'otages, adoptée par
l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le
17 décembre 1979.

- Vu** la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition attributions et fonctionnement du Conseil
constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la convention internationale contre la prise d'otages,
adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New
York le 17 décembre 1979 ;
- Vu** la loi n° 016-2003/AN du 11 avril 2003 portant
autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la convention
internationale contre la prise d'otages, adoptée par
l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17
décembre 1979 ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la
Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de
ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de
contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17 décembre 1979, traite, entre autres, de l'incrimination de la prise d'otages, de la tentative et de la complicité de prise d'otages, de l'engagement des Etats parties à réprimer les infractions y afférentes de peines appropriées, de la collaboration des Etats parties à la prévention de ces infractions, de l'engagement des Etats parties à faciliter l'extradition des auteurs présumés de ces infractions ;

Considérant que le but visé par la convention est d'assurer le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, instruments internationaux auxquels se réfère, explicitement ou implicitement, le préambule de la Constitution du Burkina Faso, lequel par ailleurs affirme le désir du Burkina Faso de promouvoir la paix et la coopération internationale ;

Considérant que ladite convention, qui préserve la souveraineté des Etats, ne contient pas de disposition contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17 décembre 1979, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 25 juillet 2003 où siégeaient :

Président intérimaire

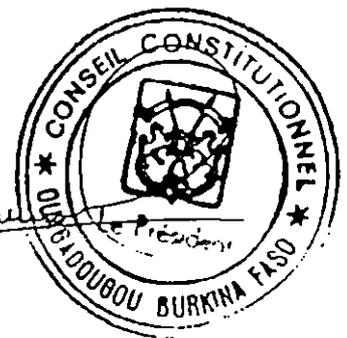
- Monsieur Télésphore YAGUIBOU

Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU



- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

Assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire Générale.

